Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 28 juin 2011 — ReValue Immobilienberatung/OHMI (ReValue)

(affaire T-487/09)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative ReValue — Refus partiel d'enregistrement — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement nº 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un service [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 7, § 1, c)] (cf. points 58, 69-73)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 7 octobre 2009 (affaire R 531/2009-4), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif ReValue comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	ReValue Immobilienberatung GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque figurative ReValue pour des services des classes 35, 36, 42 et 45 — demande d'enregistrement nº 6784292
Décision de l'examinateur :	Refus partiel de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) ReValue Immobilienberatung GmbH est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 30 juin 2011 — Imagion/OHMI (DYNAMIC HD)

(affaire T-463/08)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale DYNAMIC HD — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) nº 207/2009] »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b), et 3] (cf. points 21-22, 34, 42-44]*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Exception (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 3) (cf. point 43)*

3. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Motivation des décisions — Objectif (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 73) (cf. point 50)*